

PRÉFECTURE

DIRECTION
DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-19-103
portant autorisation d'exploiter
Société LINKCITY à PERSAN**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

VU le dossier déposé le 28 août 2018, complété le 24 janvier 2019 par la société LINKCITY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux, sur le territoire de la commune de PERSAN – ZAC du Chemin Herbu ;

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 27 mars 2019 ;

VU le rapport du 11 avril 2019 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France déclarant le dossier de demande de la société LINKCITY recevable ;

VU l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 25 avril 2019 désignant Madame Anaïs SOKIL en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC-19-036 du 7 mai 2019 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société LINKCITY du mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus sur le territoire des communes de PERSAN, CHAMPAGNE-SUR-OISE, MOURS, BEAUMONT-SUR-OISE (Val-d'Oise), LE MESNIL-EN-THELLE et CHAMBLY (Oise) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC-19-062 du 8 juillet 2019 portant prolongation de l'enquête publique de 14 jours soit jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société LINKCITY, pour une durée d'un mois jusqu'au 27 décembre 2019 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes précitées ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de PERSAN, CHAMPAGNE-SUR-OISE, MOURS, BEAUMONT-SUR-OISE (Val-d'Oise), LE MESNIL-EN-THELLE et CHAMBLY (Oise);

VU le mémoire en réponse de la société LINKCITY du 16 août 2019 transmis au commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 23 août 2019 ;

VU les avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France des 5 octobre 2018 et 4 mars 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de LE MESNIL EN THELLE le 18 juin 2019, PERSAN le 20 juin 2019, CHAMPAGNE-SUR-OISE le 27 juin 2019 et MOURS le 4 juillet 2019 ;

VU le rapport du 7 novembre 2019 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2019 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le courriel et la lettre préfectorale du 12 décembre 2019 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société LINKCITY et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel du 19 décembre 2019 par lequel la société LINKCITY apporte des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU le courriel du 24 décembre 2019 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en réponse au courriel de la société LINKCITY ;

CONSIDÉRANT la demande déposée le 28 août 2018, complétée le 24 janvier 2019 par la société LINKCITY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux, sur le territoire de la commune de PERSAN – ZAC du Chemin Herbu ;

CONSIDÉRANT que suite au rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 11 avril 2019 sus-visé, une enquête publique a été ouverte du 11 juin au 12 juillet 2019 par arrêté préfectoral du 7 mai 2019, puis prolongée jusqu'au 26 juillet 2019 par arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les observations émises lors de l'enquête publique portent principalement sur les risques, l'économie, la qualité de l'air, le trafic routier, l'acoustique, la transparence/communication et le foncier/urbanisme ; que les remarques ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire et d'observations de la part du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'agence régionale de santé d'Île-de-France (ARS) – délégation départementale du Val-d'Oise a émis le 5 octobre 2018 un avis défavorable sur le projet au vu des enjeux sanitaires liés aux nuisances sonores, au trafic routier et à la qualité de l'air ainsi que par la proximité des habitations en limite sud du site ;

CONSIDÉRANT que l'ARS – délégation départementale du Val-d'Oise a émis un avis complémentaire le 4 mars 2019 suite à l'actualisation du dossier par le pétitionnaire ; que cette actualisation a permis de répondre aux principales remarques de ce service ;

CONSIDÉRANT que l'ARS - délégation départementale du Val-d'Oise a formulé plusieurs recommandations de prescriptions techniques ; que lors de la rédaction des prescriptions techniques applicables au site celles-ci ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise a, dans son avis du 24 septembre 2018, fait part de plusieurs recommandations de prescriptions techniques ; que ce service a souligné les difficultés opérationnelles et les risques engendrés par la présence, à proximité du bâtiment, de lignes très haute tension ; que les prescriptions techniques jointes au présent arrêté tiennent compte des recommandations du SDIS ainsi que de la présence de lignes très haute tension ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du commissaire enquêteur formulé le 26 août 2019, motivé notamment par une trop grande proximité avec les habitations du hameau de Bry, au regard des risques et nuisances associés :

- risque d'incendie et émissions toxiques associées, amplifié par la présence de lignes très haute tension (THT) dont la réponse n'est pas garantie au préalable du démarrage de l'exploitation du site ,
- nuisances sonores, y compris la nuit ,
- pollution de l'air.

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur note toutefois plusieurs avantages au projet :

- localisation à proximité d'un axe de desserte majeur (Autoroute A16),
- implantation dans une zone d'aménagement concerté,
- forte demande locale en bureaux, entrepôt et locaux d'activité,
- implantation au sein d'une commune fragile économiquement.

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commune de MOURS ; les avis favorables sous réserve de prise en compte des avis du SDIS et de l'ARS émis par les communes de PERSAN et CHAMPAGNE-SUR-OISE ; l'avis défavorable émis par la commune du MESNIL-EN-THELLE au vu de l'intensification du trafic routier, de la dégradation prévisible des voies associées, des incidences sur la qualité de l'air, des émissions toxiques et de l'existence de lignes très haute tension (THT) entravant l'intervention éventuelle des pompiers ;

CONSIDÉRANT que la société LINKCITY a apporté les éléments de réponse aux observations et remarques formulées pendant l'enquête publique et par les services de l'État consultés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté tiennent compte des arrêtés ministériels sus-visés s'appliquant aux installations de la société LINKCITY ; qu'elles comportent des prescriptions techniques complémentaires portant notamment sur certaines dispositions constructives, la gestion des eaux pluviales et d'incendie, les moyens de lutte contre l'incendie, le fonctionnement des activités le samedi, la mesure de l'impact réel de l'activité au niveau bruit et émergence, le stockage éventuel d'aérosols ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu des résultats de l'étude de dangers révélant des phénomènes dangereux à l'extérieur de l'établissement, il convient d'établir un document d'information des risques technologiques à destination des services de l'urbanisme comme le prévoit la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 sus-visée relatif au porter à la connaissance risques technologique et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : La société LINKCITY, dont le siège social est situé 1, avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78 280), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PERSAN – ZAC du Chemin Herbu , les installations précisées ci-après :

| <i>Rubrique</i> | <i>Régime⁽⁹⁾</i> | <i>Libellé de la rubrique (activité) – Seuil et unité du critère de classement</i> | <i>Volume autorisé</i> |
|-----------------|-----------------------------|--|---|
| 1510-1 | A | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ | Volume total maximal = 576 138 m³ Capacité de stockage maximale : 33 000 t |

| Rubrique | Régime ^(*) | Libellé de la rubrique (activité) – Seuil et unité du critère de classement | Volume autorisé |
|----------|-----------------------|---|--|
| 1530-1 | A | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ | Capacité de stockage maximale : 66 000 palettes de 1,5 m ³ soit 99 000 m³ |
| 1532-1 | A | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ | Capacité de stockage maximale : 66 000 palettes de 1,5 m ³ soit 99 000 m³ |
| 2662-1 | A | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ | Capacité de stockage maximale : 66 000 palettes de 1,44 m ³ soit 95 040 m³ |
| 2663-1a | A | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ | Capacité de stockage maximale : 66 000 palettes de 1,5 m ³ soit 99 000 m³ |
| 2663-2a | A | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ | Capacité de stockage maximale : 66 000 palettes de 1,5 m ³ soit 99 000 |
| 1511-2 | E | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ | Capacité de stockage maximale : 63 000 palettes de 1,44 m ³ soit 90 720 m³ |
| 4331-2 | E | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1000 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i> | Capacité de stockage : 750 t |
| 2925 | D | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance maximale : 500 kW |
| 4320-2 | D | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i> | Capacité de stockage maximale : 100 t |
| 2910-A-2 | DC** | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : supérieure ou égale à 1 MW , mais inférieure à 20 MW | Puissance thermique : 1,8 MW |
| 4321-2 | NC | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité susceptible d'être stockée étant : 2. inférieure à 500 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i> | Capacité de stockage maximale : 300 t |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société LINKCITY pour l'exploitation des installations précitées.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant en fait la déclaration dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PERSAN et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de PERSAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PERSAN fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et les maires des communes de PERSAN, CHAMPAGNE-SUR-OISE, MOURS, BEAUMONT-SUR-OISE (Val-d'Oise), LE MESNIL-EN-THELLE et CHAMBLY (Oise) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 DEC. 2019**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Société
LINKCITY
à
PERSAN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation

n°IC-19-103 du 26 décembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 5 |
| 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 5 |
| 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 5 |
| 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises a enregistrement ou à déclaration..... | 5 |
| 1.2 Nature des installations..... | 5 |
| 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 5 |
| 1.2.2. Situation et limite de l'établissement..... | 6 |
| 1.2.3. Consistance des installations autorisées..... | 6 |
| 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 6 |
| 1.4 Durée de l'autorisation..... | 7 |
| 1.5 Modifications et cessation d'activité..... | 7 |
| 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation..... | 7 |
| 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 7 |
| 1.5.3. équipements abandonnés..... | 7 |
| 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 7 |
| 1.5.5. Changement d'exploitant..... | 7 |
| 1.5.6. Cessation d'activité..... | 7 |
| 1.6 Réglementation..... | 8 |
| 1.6.1. Réglementation applicable..... | 8 |
| 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations..... | 8 |
| 2 - Gestion de l'établissement..... | 9 |
| 2.1 Exploitation des installations..... | 9 |
| 2.1.1. Objectifs généraux..... | 9 |
| 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 9 |
| 2.1.3. Inventaire des produits stockés..... | 9 |
| 2.1.4. Documents a disposition des services d'incendie et de secours..... | 9 |
| 2.1.5. Réserves de produits ou matières consommables..... | 9 |
| 2.2 Intégration dans le paysage..... | 10 |
| 2.2.1. Propreté..... | 10 |
| 2.2.2. Intégration..... | 10 |
| 2.2.3. Clôture du site..... | 10 |
| 2.3 Danger ou nuisance non prévenu..... | 10 |
| 2.4 Incidents ou accidents..... | 10 |
| 2.5 Contrôles périodiques et documents à tenir à la disposition de l'inspection..... | 11 |
| 2.5.1. Contrôles périodiques..... | 11 |
| 2.5.2. Documents à tenir à la disposition de l'inspection..... | 11 |
| 3 - Prévention de la pollution atmosphérique..... | 12 |
| 3.1 Conception des installations..... | 12 |
| 3.1.1. Dispositions générales..... | 12 |
| 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 12 |
| 3.1.3. Odeurs..... | 12 |
| 3.1.4. Voies de circulation..... | 12 |
| 3.2 Conditions de rejet..... | 12 |
| 3.2.1. Dispositions générales..... | 12 |
| 3.2.2. Conduits et installations raccordés..... | 13 |
| 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 14 |
| 4.1 Prélèvements et consommations d'eau..... | 14 |
| 4.2 Collecte des effluents liquides..... | 14 |

| | |
|--|-----------|
| 4.2.1. Plan des réseaux..... | 14 |
| 4.2.2. Entretien et surveillance..... | 14 |
| 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 14 |
| 4.3.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 14 |
| 4.3.2. Rejet des eaux pluviales..... | 15 |
| 5 - Déchets..... | 16 |
| 5.1 Généralités..... | 16 |
| 5.2 Tri des déchets..... | 16 |
| 5.3 Stockage des déchets..... | 16 |
| 5.4 Gestion des déchets..... | 16 |
| 6 - Substances et produits chimiques..... | 17 |
| 6.1 Identification des produits..... | 17 |
| 6.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 17 |
| 7 - Prévention des nuisances sonores..... | 18 |
| 7.1 Dispositions générales..... | 18 |
| 7.1.1. Définitions..... | 18 |
| 7.1.2. Aménagements..... | 18 |
| 7.1.3. Véhicules et engins..... | 18 |
| 7.1.4. Appareils de communication..... | 18 |
| 7.2 Niveaux acoustiques..... | 18 |
| 7.2.1. Valeurs limites d'émergence..... | 18 |
| 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 19 |
| 7.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores..... | 19 |
| 8 - Prévention des risques technologiques..... | 20 |
| 8.1 Principes directeurs..... | 20 |
| 8.2 Généralités..... | 20 |
| 8.2.1. Propreté de l'installation..... | 20 |
| 8.2.2. Contrôle des accès..... | 20 |
| 8.2.3. Étude de danger..... | 20 |
| 8.3 Règles d'implantation..... | 20 |
| 8.4 Dispositions constructives..... | 21 |
| 8.4.1. Configurations des cellules..... | 21 |
| 8.4.2. Comportement au feu..... | 21 |
| 8.4.3. Désenfumage..... | 22 |
| 8.4.4. Chaufferie..... | 22 |
| 8.4.5. Accessibilité..... | 23 |
| 8.4.6. Conditions de stockage..... | 24 |
| 8.5 Dispositif de prévention des accidents..... | 26 |
| 8.5.1. Installations électriques et équipements métalliques..... | 26 |
| 8.5.2. Systèmes de détection et d'extinction automatiques..... | 26 |
| 8.5.3. Protection contre la foudre..... | 26 |
| 8.6 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles..... | 27 |
| 8.6.1. Organisation de l'établissement..... | 27 |
| 8.6.2. Réentions et confinement..... | 27 |
| 8.7 Dispositions d'exploitation..... | 27 |
| 8.7.1. Surveillance de l'installation..... | 27 |
| 8.7.2. Travaux..... | 28 |
| 8.7.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 28 |
| 8.7.4. Consignes d'exploitation..... | 28 |
| 8.7.5. Évacuation du personnel..... | 29 |
| 8.7.6. Formation du personnel..... | 29 |

| | |
|---|-----------|
| 8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours..... | 29 |
| 8.8.1. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 29 |
| 8.8.2. Besoin en eau incendie..... | 30 |
| 8.8.3. Procédure organisationnelle de secours..... | 30 |
| 8.8.4. Plan de défense incendie..... | 30 |
| 9 - Conditions particulières applicables à certaines parties de l'établissement..... | 32 |
| 9.1 Atelier de charge d'accumulateurs..... | 32 |
| 9.2 Chaufferie..... | 32 |

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LINKCITY, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78 280), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PERSAN (95 340) au sein de la ZAC du « Chemin Herbu », les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à ces régimes et incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Régime(*) | Libellé de la rubrique (activité) – Seuil et unité du critère de classement | Volume autorisé |
|----------|-----------|--|--|
| 1510-1 | A | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ | Volume total maximal = 576 138 m³ Capacité de stockage maximale : 33 000 t |
| 1530-1 | A | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ | Capacité de stockage maximale : 99 000 m³ |
| 1532-1 | A | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ | Capacité de stockage maximale : 99 000 m³ |
| 2662-1 | A | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ | Capacité de stockage maximale : 95 040 m³ |
| 2663-1a | A | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ | Capacité de stockage maximale : 99 000 m³ |
| 2663-2a | A | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ | Capacité de stockage maximale : 99 000 m³ |

| Rubrique | Régime(*) | Libellé de la rubrique (activité) – Seuil et unité du critère de classement | Volume autorisé |
|----------|-----------|---|--|
| 1511-2 | E | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ | Capacité de stockage maximale : 90 720 m³ |
| 4331-2 | E | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1000 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i> | Capacité de stockage : 750 t |
| 2925 | D | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance maximale : 500 kW |
| 4320-2 | D | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i> | Capacité de stockage maximale : 100 t |
| 2910-A-2 | DC** | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : supérieure ou égale à 1 MW , mais inférieure à 20 MW | Puissance thermique : 1,8 MW |
| 4321-2 | NC | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité susceptible d'être stockée étant : 2. Inférieure à 500 tonnes <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i> | Capacité de stockage maximale : 300 t |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.2. SITUATION ET LIMITE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Persan, parcelles et lieux-dits suivants :

| Parcelles | Coordonnées Lambert 2 (centre du site) |
|--|--|
| Section ZA N° 42p, 26p, 27p, 28p 103p, 105p, 106p et 107p. | X= 645 570 m Y= 6 894 576 m |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement accueille une activité d'entrepôt et de logistique de marchandises diverses, sur une surface plancher de 43 633 m². Il est envisagé la présence de 200 collaborateurs pour une activité du lundi au vendredi, de 4 h à minuit, 52 semaines par an.

Occasionnellement lors des pics d'activité, l'entrepôt pourra fonctionner 24/24 le samedi. Dans tous les cas, ces exceptions ne pourront dépasser 12 samedis par an. L'exploitant tient un registre des jours concernés. L'exploitant en informe préalablement les riverains du site, en particulier les habitants du hameau de Bry.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables à l'installation, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3. INVENTAIRE DES PRODUITS STOCKÉS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont annexés au plan de défense incendie.

2.1.4. DOCUMENTS A DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- le plan de défense incendie tel que défini à l'article 4.2.7 du présent arrêté ;
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie (vanne d'isolation des réseaux notamment) ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- l'inventaire des produits stockés mentionné à l'article 3.1.3 du présent arrêté.

2.1.5. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.2.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

2.2.2. INTÉGRATION

Sans préjudice des réglementations d'urbanisme applicables à l'établissement, toutes les mesures sont prises afin d'insérer au mieux dans le paysage le bâtiment, notamment en ce qui concerne la qualité des façades, la perception des volumes et l'aménagement paysager.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

2.2.3. CLÔTURE DU SITE

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre. La hauteur minimale de la clôture est de 2 m.

Cette hauteur est un aménagement accordé à l'exploitant à l'article 23 de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui fixe la hauteur minimale à 2,5 m.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.5 CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET DOCUMENTS À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.5.1. CONTRÔLES PÉRIODIQUES

| Équipements | Périodicité |
|---|---|
| Séparateurs à hydrocarbures + analyse de la qualité des rejets en eaux pluviales dans le réseau | 1 fois par an |
| Dispositif d'isolement des réseaux d'eaux pluviales | 1 fois par an |
| Ensemble des installations électriques | 1 fois par an |
| Dispositif de protection contre la foudre | 1 fois par an |
| Moyens de secours et de lutte contre l'incendie | À la mise en service puis annuellement |
| Signaux de sécurité (lumineux ou acoustiques) | À la mise en service puis annuellement |
| Dispositif de désenfumage | À la mise en service puis annuellement |
| Système d'extinction automatique à eau de type sprinklage | À la mise en service puis tous les 6 mois |
| Portes et portails automatiques coupe-feu | À la mise en service puis annuellement |
| Chariots automoteurs | Tous les 6 mois |
| Chaudière | Selon référentiel technique des équipements |

2.5.2. DOCUMENTS À TENIR À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, mis à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents concernés sont notamment :

| | |
|---------------------------------------|--|
| Durant la mise en service | <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de conformité du système d'extinction automatique aux exigences du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité. - Justificatifs attestant du respect des dispositions constructives mentionnées à l'annexe I du présent arrêté et répondant aux caractéristiques définies au point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. - Description du système « sprinklage » et des principaux éléments techniques concernant les réserves d'eau, l'alimentation des pompes, les débits d'alimentation en eau. - Rapport présentant la mesure du niveau de bruit et de l'émergence (à effectuer dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation). Les mesures incluent la zones à émergence réglementée (ZER) la plus proche. - Rapport d'exercice de défense contre l'incendie (à réaliser dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation). - Rapport d'exercice d'évacuation (à réaliser dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation). |
| Pendant toute la durée d'exploitation | <ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'exercice de défense contre l'incendie (au moins tous les trois ans). - Rapport d'exercice d'évacuation (au moins tous les 6 mois). - Plan de défense incendie. - Rapports de contrôles périodiques |

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

La vitesse des véhicules est limitée sur le site.

Pendant les phases de stationnement, de chargement et de déchargement, les moteurs des véhicules sont arrêtés.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

L'installation dispose d'une chaufferie de puissance unitaire 1,8 MW alimentée en gaz naturel.

La cheminée dépasse d'au moins 5 mètres de la toiture du bâtiment.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site est raccordé sur le réseau public de distribution d'eau de la commune de Persan. Dans le cadre de son activité, aucune eau industrielle n'est consommée. La canalisation d'alimentation en eau potable est équipé d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour de produits dans le réseau public.

L'eau potable est utilisée pour les besoins du personnel, l'entretien des locaux et les installations de lutte contre l'incendie.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de tout produit chimique polluant ou matière dangereuse ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.2. REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de toiture, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont tamponnées dans un bassin d'orage non-étanche de 1 720 m³ puis rejetées avec un débit régulé à 5 l/s/ha dans le bassin d'infiltration de la ZAC du Chemin Herbu, conformément au dossier Loi sur l'eau de la ZAC.

Les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées, sont collectées par un réseau spécifique, tamponnées dans un bassin étanche (de 2 075 m³) puis traitées par un dispositif séparateur d'hydrocarbures avant rejet à un débit régulé dans le bassin d'infiltration mentionné ci-dessus. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de toiture et de voirie sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5 - DÉCHETS

5.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.2 TRI DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

5.3 STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

5.4 GESTION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence :

- la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.1.2. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.3. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| | | |
|---------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Niveau de bruit ambiant existant dans | Émergence admissible pour la | Émergence admissible pour la |
|---------------------------------------|------------------------------|------------------------------|

| | | |
|--|--|---|
| les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB (A) | 60 dB (A) |

Les segments « a », « b » sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

7.2.3. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Dans le cas d'un gardiennage par télésurveillance, l'ensemble des alarmes de l'établissement est reporté sur cette télésurveillance.

8.2.3. ÉTUDE DE DANGER

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 RÈGLES D'IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt et les éléments de structure du auvent sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Les parois extérieures de l'entrepôt et les éléments de structure du auvent sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, et sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

8.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.4.1. CONFIGURATIONS DES CELLULES

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 12 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 2.5.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Le bâtiment est composé de cellules de stockage, réparties dans la configuration suivante :

| | | Cellule 1 | Cellules 2 et 3 | Cellule 4 | Auvent |
|-------------------------------|--------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| Caractéristiques géométriques | Superficie de la cellule | 11 936 m ² | 11 900 m ² | 5 997 m ² | 2 248 m ² |
| | Longueur de la cellule | 113 m | 113 m | 113 m | 62 m |
| | Largeur de la cellule | 105,6 m | 105,3 m | 53,1 m | 36,3 m |
| | Hauteur de la cellule | 12,3 m | 12,3 m | 12,3 m | 12,3 m |

Dans le cas d'un stockage d'aérosols et/ou de liquides inflammables sur le site, la cellule 4 est divisée en deux cellules (4 et 5) séparée par un mur coupe-feu de degré 2 h dépassant en toiture :

- **Cellule 4** : 3 958 m² pour le stockage de matières combustibles courantes ;
- **Cellule 5** : 2 039 m² pour le stockage d'aérosols ou de liquides inflammables.

Dans le cas d'un stockage sous température dirigée au sein des cellules 1 à 3, l'exploitant bénéficie d'un **aménagement lui permettant d'exploiter des cellules de plus de 6 000 m²**, comme pour les autres rubriques. L'exploitant s'assure que cette grande superficie n'entraîne aucun danger supplémentaire en dehors des limites du site. Les cellules sont équipées d'un système de détection haute sensibilité.

8.4.2. COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Le bâtiment respecte les dispositions constructives suivantes :

| | Cellule 1 | Cellules 2 et 3 | Cellule 4 | Auvent |
|------------------|--|-----------------|-----------|--------|
| Structure | Stabilité au feu une heure (SF60). | | | |
| Toiture | Bacs en acier galvanisé autoportants (A2S1d0) et isolation en panneaux de laine de roche (A2S1d0). | | | |
| | Classement au feu BroofT3 | | | |
| | Bande de protection en matériaux A2 s1 d0 et comportant en surface une feuille métallique A2 s1 d0, sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du dépassement des murs coupe-feu séparatifs. | | | |
| Parois | Parois extérieures en bardage acier double peau (A2S1d0). | | | |
| | Pour les cellules 1 à 4, parois séparatives entre cellules en béton cellulaire coupe-feu de résistance au feu 4 heures (REI 240). Dans le cas d'un découpage de la cellule 4 en deux cellules distinctes, paroi séparative coupe-feu de résistance au feu 2 heures (REI 120) entre les cellules 4 et 5. | | | |

| | |
|-------------------|--|
| | Dépassement d'un mètre en toiture et prolongement latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. |
| Ouvertures | Portes de communication EI120 dans les murs séparatifs. |
| | Portes coulissantes équipées d'un système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie, sur déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie. |
| | Portes de communication entre cellules piétonnes coupe-feu de degré deux heures (EI 120) et munies de ferme porte. |

Deux locaux techniques sont dédiés à la charge des batteries des chariots élévateurs en saillie des façades Est et Ouest pour une surface totale de 464 m². Ces locaux techniques sont isolés des cellules d'entreposage adjacentes par un mur coupe-feu REI120 jusqu'en sous face de toiture de l'entrepôt. Les portes de communication sont des portes coulissantes E120.

Deux blocs de bureaux et locaux sociaux en RDC et R+1 sont également implantés en saillie des façades Est et Ouest de l'entrepôt. Ces zones de bureaux et locaux sociaux sont isolées de la cellule d'entreposage adjacente par des murs coupe-feu REI 120 et des portes de communication EI120. Les portes coupe-feu assurant la liaison entre les bureaux et l'entrepôt sont maintenues fermées par des ferme-porte ou maintenues ouvertes par ventouses asservies au déclenchement du sprinkler.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 2.5.2 de la présente annexe.

8.4.3. DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commandes automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.4.4. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.4.5. ACCESSIBILITÉ

8.4.5.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

8.4.5.2. Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

8.4.5.3. Aires de stationnement

Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 8.4.5.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours en permanence.

Compte-tenu de la profondeur de l'entrepôt, les murs coupe-feu séparatifs entre les cellules de stockage sont équipés à chaque extrémité d'aires de mise en station des moyens aériens.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm².

Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 8.4.5.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées et accessible aux services d'incendie et de secours en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

8.4.5.4. Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

8.4.5.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

8.4.6. CONDITIONS DE STOCKAGE

8.4.6.1. Généralités

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, **4331**, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, nécessite la présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Les règles spécifiques de stockage au sein de l'entrepôt sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

| | | Cellules 1 à 3 | Cellule 4 |
|--|---------------------------------|----------------|-----------|
| | Type | Racks | Racks |
| | Nombre max de niveaux | 6 | 6 |
| | Longueur max de stockage | 83 m | 83 m |
| | Longueur min de préparation (A) | 15 m | 15 m |
| | Longueur min de préparation (B) | 15 m | 15 m |
| | Longueur min α | 0 m | 0 m |
| | Longueur min β | 0 m | 0 m |
| | Hauteur max stockage | 10,6 m | 10,6 m |
| | Hauteur canton | 1 m | 1 m |
| | Largeur min des allées | 2,9 m | 3 m |
| | Nombre double racks | 19 | 9 |
| | Largeur double racks | 2,4 m | 2,4 m |
| | Nombre simple racks | 2 | 2 |
| | Largeur simple racks | 1,2 m | 1,2 m |

8.4.6.2. *Matières dangereuses et chimiquement incompatibles*

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Dans le cas où des aérosols seraient stockés sur site, des parois grillagées sont mises en place dans les racks de manière à empêcher les projections de débris métalliques en cas d'incendie.

8.4.6.3. *Matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux*

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, **4331**, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

8.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.5.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le bâtiment est alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé en limite de propriété.

Un interrupteur central est implanté dans chaque cellule de l'établissement, à proximité d'une issue de secours, de façon bien visible et bien signalée. Cet interrupteur permet de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de la cellule.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'éclairage de l'établissement est assuré par des appareils d'éclairage électrique situés en hauteur, hors de portée des fourches des chariots élévateurs, et éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.5.2. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules, le auvent, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Les 4 cellules intérieures sont équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR. Cette installation actionne un report d'alarme à la société de télésurveillance.

L'exploitant s'assure que les dispositifs choisis permettent une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage, et dispose des documents démontrant la pertinence de leur dimensionnement.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

8.5.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

8.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurances et le centre national de prévention et de protection, édition août 2004), le volume nécessaire à ce confinement est de **2 530 m³**. Il a été déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 8.8.2 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le confinement est assuré par les quais de chargement/déchargement (990 m³), les réseaux (75 m³) et le bassin d'orage étanche (2 075 m³).

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus des dispositifs de confinement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux récupérées en cas d'accident ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

En cas de stockage de liquides inflammables, la cellule dédiée est divisée en zones de collectes inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte. La cellule est reliée à une rétention déportée enterrée commune. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume totale de produits entreposés dans la cellule dédiée, soit 750 m³.

La canalisation associée à ces rétentions est munie d'un siphon anti-feu.

8.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.7.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.7.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

8.7.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 8.7.2 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

8.7.5. ÉVACUATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

En cas de cellules de stockage sous température dirigée, cette distance est portée à 50 mètres effectifs d'un espace protégé.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

8.7.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est équipé des moyens suivants :

| Type d'équipement | Caractéristiques/ Nombre |
|----------------------------------|--|
| Sprinklage | L'ensemble de l'entrepôt est couvert par un système d'extinction automatique d'incendie et adapté aux produits et au mode d'entreposage. Le système est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. |
| Poteaux incendies | Le site dispose d'un réseau bouclé et sectionnable de 9 poteaux incendie répartis autour du bâtiment, et distants entre eux de 150 m maximum. Ils ont un débit minimal de 180 m ³ /h pendant deux heures. |
| Réserve incendie | La réserve incendie est implantée au sud du site. Elle est équipée de 6 aires d'aspiration de 8x4 m, aménagées au droit de 6 raccords normalisés de 100 mm. |
| Robinetts d'incendie armés (RIA) | Les RIA sont situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. |
| Extincteurs | Les extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures de stockage et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m ² de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne dépasse pas 15 m. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. |

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

| Type de matériel | Fréquence minimale de contrôle |
|------------------|--------------------------------|
|------------------|--------------------------------|

| | |
|--|--------------|
| Extincteur | Annuelle |
| Robinets d'incendie armés (RIA) | Annuelle |
| Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) | Semestrielle |
| Installation de détection incendie | Semestrielle |
| Installations de désenfumage | Annuelle |
| Portes coupe-feu | Annuelle |

8.8.2. BESOIN EN EAU INCENDIE

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Le débit minimum des besoins en eau d'incendie est fixé à 540 m³/h pendant 2 heures. Pour atteindre ce débit, l'exploitant installe 9 poteaux incendies autour de l'établissement, chacun délivrant un débit minimal de 60 m³/h, pour un débit simultané minimal de 180 m³/h pendant deux heures. Le complément est apporté par une réserve incendie de 720 m³ implantée au sud du site.

Avant la mise en service de l'installation, la mise en œuvre des besoins en eau incendie ainsi que les résultats des essais de débit de l'ensemble des poteaux incendies, dont 2 ou 3 en simultané, font l'objet d'une validation avec les services d'incendie et de secours. Cette validation sera transmise aux services d'inspection.

L'alimentation du réseau du système d'extinction automatique et des RIA se fait par une cuve exclusivement réservée à cet usage d'une capacité de 600 m³.

8.8.3. PROCÉDURE ORGANISATIONNELLE DE SECOURS

Afin de limiter les risques liés à l'impact sur la visibilité des fumées produites en cas d'incendie, des procédures sont mises en place, en collaboration avec les différents acteurs concernés, pour définir et rendre opérationnelles les mesures nécessaires.

8.8.4. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant établit un Plan de Défense Incendie (PDI) sur la base des scénarii d'incendie d'une cellule. Ce PDI est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 4.1.4 du présent arrêté
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 8.5.1 ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques, s'ils existent ;
- les mesures particulières prévues pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".

Des aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté mentionné ci-dessus ont été accordés, notamment pour ce qui concerne les dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I et la tenue au feu des murs extérieurs et de la toiture :

- les façades extérieures du local de charge sont en acier nervuré doubles peau avec isolation thermique (l'ensemble est classé M0) ; et
- la couverture est identique à celle de l'entrepôt. Elle est réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu T30-1 (Broof T3).

L'exploitant démontre que ces aménagements ne présentent pas une aggravation du risque et tient les éléments associés à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2 CHAUFFERIE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

